



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

PROJET

ARRÊTÉ N ° du

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL CDMR à PORCHERES et ST-ANTOINE-SUR-L'ISLE, carrière à ciel ouvert d'argiles, de sables et graviers au lieu-dit « *La Picoulette* »

LA PREFETE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2022, régularisant l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les articles 3.4 et 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/2013 susvisé ;

Vu le courrier de mise en service daté du 28/11/2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du xx/01/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant et les justificatifs transmis par courriel du xx/01/2023 ...

Considérant que lors de la visite en date du 5/12/2022 et à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- Arrêté Préfectoral du 6/11/2013, article 3.4 : *l'absence de chemin privé, revêtu d'un enrobage routier, pour accéder par la RD10 ;*
- Arrêté Préfectoral du 6/11/2013, article 7.1 : *l'absence de portail ou clôture limitant l'accès à la carrière par le chemin forestier emprunté depuis la RD10 ;*

Considérant que ces inobservations remettent en cause la sécurisation du site pour le public et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide ;

Considérant que face aux manquements pré-cités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CDMR de respecter les prescriptions des articles 3.4 et 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de GIRONDE :

ARRETE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La SARL CDMR, exploitant une carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « La Pivoulette » sur les communes de PORCHERES et ST-ANTOINE-SUR-L'ISLE, est mise en demeure, dans un délai de 12 mois, de respecter les dispositions des articles 3.4 et 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/2013 en :

- a) aménageant un chemin privé, goudronné, permettant l'accès à la carrière depuis la RD 121, avec tous les aménagements prévus par l'article 3.4 ;
- b) installant un portail fermé et une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent, sur le périmètre d'autorisation de la carrière.

Un bon de commande pour la mise en œuvre de ces actions est à fournir sous 1 mois. Les justificatifs d'un retour à une situation conforme est à fournir sous 12 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de *BORDEAUX*, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la GIRONDE pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CDMR.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame / Monsieur le / la Maire de la commune de xxxx,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.